



CONVENTION TARGET-BANQUE DE FRANCE

pour l'ouverture et le fonctionnement d'un compte technique TARGET Instant Payment Settlement (TIPS) d'un système exogène (SE) (compte technique TIPS d'un SE) dans le système de transferts express automatisés transeuropéens à règlement brut en temps réel de nouvelle génération (TARGET)

PARTIES

ENTRE

La Banque de France, institution régie par les articles L. 141-1 et suivants du code monétaire et financier, sise 1 rue La Vrillière à Paris 1^{er} arrondissement, au capital d'un milliard d'euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 572 104 891, représentée par [REDACTED].

ET

[REDACTED], identifiée par son BIC ISO [REDACTED] représenté(e) par [REDACTED], dûment habilité, désigné(e) ci-après « le participant ».

Préambule

La décision du Gouverneur de la Banque de France n° 2022-05 du 6 juillet 2022 relative aux conditions harmonisées de participation à TARGET ainsi que toute autre décision du Gouverneur de la Banque de France modifiant ou remplaçant cette décision (ci-après la « décision du Gouverneur ») s'impose au participant pour l'ouverture et le fonctionnement de son compte technique TIPS d'un SE dans le système composant de TARGET de la Banque de France (ci-après « TARGET-BANQUE DE FRANCE »).

Pour l'ouverture et le fonctionnement du compte technique TIPS d'un SE, la Banque de France et le participant mettent en œuvre les première et septième parties de la décision du Gouverneur, les annexes de la décision du Gouverneur qui sont applicables ainsi que les stipulations de la présente convention (ci-après la « convention compte technique TIPS d'un SE »).

Article premier – Définitions

Aux fins de la convention compte technique TIPS d'un SE, les termes ont la signification qui leur est attribuée à l'annexe VIII de la décision du Gouverneur.

Article 2 – Objet

La convention régit les conditions de la relation entre la Banque de France et son participant. Elle précise et complète la décision du Gouverneur et ses annexes susmentionnées pour l'ouverture et le fonctionnement du compte technique TIPS d'un SE détenu [selon le cas : « par le participant » ou « par la Banque de France dans TARGET-BANQUE DE FRANCE pour le compte du participant qui règle des paiements instantanés ou quasi-instantanés dans ses propres livres »].

Article 3 – Annexes

1. L'annexe suivante fait partie intégrante de la convention compte technique TIPS d'un SE :
Annexe I : Signatures et accréditations
2. En cas de conflit ou d'incompatibilité entre le contenu de l'annexe et le contenu de toute autre disposition de la convention compte technique TIPS d'un SE, la disposition en question de la convention compte technique TIPS d'un SE prévaut.

Article 4 - Compensation

En signant la convention compte technique TIPS d'un SE, le participant reconnaît expressément à la Banque de France la faculté d'opérer, conformément aux articles L. 211-36 et suivants du code monétaire et financier, la compensation de toute créance, de quelque nature que ce soit, du participant sur la Banque de France, agissant pour son propre compte ou pour le compte d'autres banques centrales faisant partie du Système européen de banques centrales, avec toute somme dont le participant serait débiteur en vertu de la présente convention ou de tout autre accord, envers la Banque de France, agissant pour son propre compte ou pour le compte d'autres banques centrales faisant partie du Système européen de banques centrales.

Article 5 – Avis

1. Conformément à l'article 30 de la première partie de la décision du Gouverneur, les avis destinés à la Banque de France sont soumis au responsable du SERI de la Banque de France, au 39 Rue Croix des Petits Champs, 75001 Paris, SOB-2320, à l'adresse BIC de la Banque de France ou par courriel à l'adresse T2BF-admin@banque-france.fr.
2. Conformément à l'article 30 de la première partie de la décision du Gouverneur, les avis destinés au participant lui sont envoyés soit par voie de circulaire, soit à [adresse postale], par courriel à [courriel] ou à son adresse BIC telle que notifiée périodiquement par le participant à la Banque de France.
3. Les dispositions du présent article sont complétées par l'annexe I à la présente convention.

Article 6 – Entrée en vigueur

La convention compte technique TIPS d'un SE prend effet à compter de la date de signature de la dernière partie signataire. La signature de la convention est une signature manuscrite.

Fait, en deux exemplaires, le ...

Pour la Banque de France

Pour le participant

(Cachet et signature d'une personne habilitée)

(Cachet et signature d'une personne habilitée)

SIGNATURES ET ACCREDITATIONS

Cette annexe complète l'article 5 de la convention compte technique TIPS d'un SE.

Article 1 – Niveaux de signature

À compter de la signature de la convention compte technique TIPS d'un SE, le participant distinguera trois niveaux de signatures :

1. Le 1^{er} niveau requiert la signature des dirigeants sociaux du participant ou d'une personne expressément habilitée par ceux-ci ;
2. Le 2^{ème} niveau requiert la signature de toute personne désignée à cet effet dans la liste mise à la disposition du participant par la Banque de France ;
3. Le 3^{ème} niveau requiert la signature de toute personne désignée à cet effet dans la liste mise à la disposition du participant par la Banque de France.

Le participant peut prévoir, dans la liste mise à sa disposition par la Banque de France, que des signataires peuvent être accrédités simultanément aux niveaux 1, 2 ou 3.

Article 2 - Modalités de signature

La signature, sauf précision contraire, peut-être manuscrite ou électronique. Lorsque la signature est électronique elle doit au moins, conformément à l'article 26 du règlement (UE) 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, être liée au signataire de manière univoque, permettre de l'identifier, avoir été créée à l'aide de données de création de signature électronique que le signataire peut, avec un niveau de confiance élevé, utiliser sous son contrôle exclusif, et être liée aux données associées à cette signature de telle sorte que toute modification ultérieure des données soit détectable.

Article 3 – Demandes de participation

1. Les demandes de participation à TARGET-BANQUE DE FRANCE adressées, sauf précision contraire, par l'un des moyens prévus à l'article 5 de la convention de compte technique TIPS d'un SE, à la Banque de France contiennent au moins les informations ou les documents suivants, signés et paraphés :
 - a) la convention compte technique TIPS d'un SE est signée manuscritement par une personne de niveau 1 et adressée, par courrier recommandé avec avis de réception, à la Banque de France. Celle-ci est accompagnée de la présente annexe, dont le paraphe est obligatoire ;
 - b) les formulaires de collecte de données de référence fournis par la Banque de France complétés et éventuellement signés par des personnes de niveau 1 ou de niveau 2 (certains

- d'entre eux peuvent déjà avoir été retournés à la Banque de France préalablement à la signature de la convention compte technique TIPS d'un SE) ;
- c) l'avis relatif à la capacité, s'il est requis par la Banque de France, devra être signé par une personne de niveau 1 ou par un cabinet d'avocats indépendant ;
 - d) l'avis relatif au droit national, s'il est requis par la Banque de France, devra être signé par un cabinet d'avocats indépendant ;
 - e) la preuve de l'adhésion du demandeur au dispositif de SCT Inst ;
 - f) la preuve que la lettre d'information indiquant l'intention du demandeur d'être un mécanisme de compensation et de règlement conforme au SCT Inst a été communiquée au Conseil européen des paiements ;
 - g) la liste, mise à la disposition du participant par la Banque de France, signée par une personne de niveau 1, des signataires de niveau 2 et des signataires de niveau 3 appelés à signer l'un des documents susmentionnés ou les actes visés à l'article 2.
2. La Banque de France peut également demander toute information supplémentaire qu'elle juge nécessaire pour pouvoir prendre une décision sur la demande de participation.
 3. La Banque de France communiquera sa décision sur la demande de participation au demandeur dans le délai d'un mois à compter de la réception des documents visés au paragraphe 1. Lorsque la Banque de France demande des informations supplémentaires en application du paragraphe 2, la décision est communiquée dans le délai d'un mois à compter de la réception par la Banque de France de ces informations fournies par le demandeur. Toute décision de rejet est motivée.
 4. La Banque de France peut accepter, en phase opérationnelle mais uniquement de façon exceptionnelle et en cas d'urgence, les versions signées, numérisées et envoyées par courriel des formulaires de collecte de données de référence.

Afin de vérifier et de sécuriser la provenance des formulaires, la Banque de France effectue un contre-appel téléphonique auprès des signataires. Ce contre-appel téléphonique fait l'objet d'un enregistrement.

La version originale signée des formulaires pourra être communiquée par tous les moyens prévus à l'article 5 de la convention compte technique TIPS d'un SE.

Article 4 – Autres actes

En phase opérationnelle, le fonctionnement de TARGET-BANQUE DE FRANCE requerra la signature par les préposés du participant d'un certain nombre d'actes qui seront transmis, sauf précision contraire, par l'un des moyens prévus à l'article 5 de la convention de compte technique TIPS d'un SE :

- Ouverture d'un compte technique TIPS d'un SE supplémentaire ou fermeture de celui-ci : signataires de niveau 1. Cette signature sera communiquée à la Banque de France sur une version papier du formulaire de collecte de données de référence concerné, le cas échéant accompagné

d'autres formulaires de collecte de données de référence requis par la Banque de France et signés par un signataire de niveau 1 ou de niveau 2.

- Configuration du compte : signataires de niveau 1 ou 2.
- Formulaires de collecte de données de référence: signataires de niveau 1 ou 2.
- Formulaire de collecte de données de référence en provenance de participants d'autres systèmes composants de TARGET : ces formulaires sont transmis à la BCN opérant ce composant national, selon les règles imposées par cette dernière.
- Modification des listes de signataires de niveau 2 et de signataires de niveau 3 : signataires de niveau 1.
- Utilisation du compte : signataires de niveau 1 ou 3.